

RÉGIME DE RETRAITE DES
PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(RRPPUL)

**Guide pour les nouvelles professeures
et les nouveaux professeurs**

Principales dispositions au 1^{er} janvier 2011

INTRODUCTION

Votre régime de retraite, le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL), résulte d'une entente entre le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL) et l'Université Laval. Il vous procurera un revenu de retraite auquel s'ajouteront vos épargnes personnelles et les rentes versées par les régimes publics.

Ce document présente un sommaire des principales dispositions de votre Régime de retraite au 1^{er} janvier 2011. Il est publié uniquement à titre informatif. Seul le Règlement du Régime constitue la base légale de vos droits et obligations en matière de retraite.

Il est possible d'obtenir une copie du Règlement du Régime au Bureau de la retraite en appelant au 418 656-3802 ou en consultant leur site Internet à l'adresse : www.ulaval.ca/rrppul. Des modifications peuvent être apportées au Règlement par les instances. Cette section tient compte des modifications jusqu'à l'Amendement n° 28.

NATURE ET FINANCEMENT DU RÉGIME

Comment fonctionne le Régime?

Votre Régime de retraite est un régime à prestation déterminée. Cela signifie notamment que :

- ◆ votre rente est fonction du nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé au Régime et du salaire de vos trois meilleures années (votre salaire de référence);
- ◆ les dispositions relatives à votre rente sont connues à l'avance (indexation, prestations de décès, etc.);
- ◆ votre rente n'est pas directement dépendante de vos cotisations;
- ◆ votre rente ne dépend ni des taux d'intérêt ni de la conjoncture économique au moment de votre retraite.

Comment est financé le Régime?

Votre Régime de retraite est financé par les cotisations salariales, les cotisations patronales et les revenus réalisés sur les placements de la caisse de retraite. Toutes ces sommes s'accumulent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient versées sous forme de rente ou de prestation.

Qu'arrive-t-il si le Régime est en déficit?

Dans un tel cas, le SPUL et l'Université Laval doivent s'entendre pour remédier à la situation dans un délai de neuf mois suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle. L'entente peut se traduire par une augmentation des cotisations salariale et patronale, une réduction des droits qui seront reconnus aux participantes et participants pour les **années futures** ou tout autre moyen qui sera convenu entre le SPUL et l'Université.

Il est à noter que la cotisation salariale ne peut être normalement supérieure à 9 % du salaire cotisable et, qu'en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les droits déjà acquis à partir des années de participation antérieures ne peuvent être réduits sans le consentement des participantes et participants. Il en est de même pour les rentes en cours de paiement.

ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION

Ai-je le choix de participer au Régime?

Non. L'adhésion au Régime est obligatoire aussitôt que vous êtes admissible. De plus, vous devez participer au Régime tant que vous demeurez admissible.

COTISATIONS

Quelle cotisation dois-je verser au Régime?

À compter du 1^{er} janvier 2011, votre cotisation sera établie à 9 % de votre salaire cotisable. Elle est prélevée sur votre paie, aux deux semaines, et est déductible d'impôt, au même titre qu'une cotisation à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR). Notons que le salaire cotisable est celui des échelles salariales qui correspond au salaire versé. Il exclut les suppléments et les primes.

Qu'arrive-t-il lorsque je suis en année d'étude et de recherche et que mon salaire est réduit de 10 %?

Dans ce cas, votre contribution au Régime est maintenue au niveau correspondant à votre salaire non réduit et l'année est comptabilisée à 100 % aux fins du calcul des prestations du Régime.

Qu'arrive-t-il lorsque je suis en congé parental (maternité, paternité, adoption)?

Vous cotisez sur la rémunération que vous recevez de l'Université Laval immédiatement avant votre congé et l'Université y contribue également. La période pendant laquelle vous êtes en congé fait partie de vos années de participation.

PARTICIPATION VOLONTAIRE ET RACHAT

Lors d'un congé sans traitement, puis-je maintenir ma participation au Régime?

Oui. Pour ce faire, vous devez aviser le Bureau de la retraite avant le début du congé. Vous devrez alors verser au Régime l'équivalent de votre cotisation et de la cotisation patronale qui auraient été versées pendant la durée de votre congé. Ce montant est entièrement déductible d'impôt.

Pour certaines périodes d'absence définies dans la Loi sur les normes du travail et qui visent des congés pour raisons familiales, vous n'avez qu'à verser la cotisation salariale qui aurait été versée durant le congé. L'Employeur verse alors la cotisation patronale équivalente. Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

Si je ne maintiens pas ma participation au Régime lors d'un congé sans traitement, est-ce que je pourrai racheter ultérieurement cette période?

Oui. Cette période est rachetable en tout temps, avant votre retraite. Le coût du rachat est déterminé en fonction des droits qui vous sont reconnus au moment où le rachat a lieu et non en fonction des droits qui auraient été reconnus au moment où vous n'avez pas cotisé. Si, entre-temps, le Régime a été amélioré, le coût de rachat est majoré pour prendre en compte ces améliorations. Une partie ou la totalité du rachat peut être déductible d'impôt. Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

Si j'ai déjà travaillé à l'Université Laval avant d'être professeure ou professeur, est-ce que cette période peut être rachetée?

Oui, dans la mesure où vous n'aviez pas le statut d'étudiante ou d'étudiant. Par exemple, si vous avez été engagée ou engagé à titre d'attachée ou d'attaché de recherche, vous pouvez racheter cette période. Pour de plus amples renseignements, informez-vous auprès du Bureau de la retraite.

TRANSFERT

Si j'ai des fonds dans un autre régime de retraite, est-il possible de les transférer dans le Régime?

Oui. Il est généralement avantageux d'effectuer un transfert le plus rapidement possible. Pour faciliter ces transferts, le Régime a conclu plusieurs ententes avec d'autres régimes de retraite. L'une d'elles est une entente-cadre qui comprend les organismes ou les régimes suivants :

- Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ);
- École des hautes études commerciales (HEC);
- École Polytechnique de Montréal;
- Gouvernement du Québec (RREGOP, RRPE, RRE, RRF, ...);
- Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval (RREEUL);
- Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (RRPePUL);
- Université Bishop's;
- Université Concordia;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec (toutes les composantes);
- Université McGill.

D'autres ententes ont aussi été conclues avec les organismes et les régimes suivants :

- Gouvernement fédéral;
- Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
- Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec;
- Université d'Ottawa;
- Université de Moncton.

De plus, si le régime auquel vous avez participé ne fait pas partie des ententes déjà conclues, le RRPPUL peut conclure une entente de transfert particulière.

Si la somme transférée au RRPPUL n'est pas suffisante pour payer le montant requis pour couvrir toute la période visée par le transfert, est-ce que je peux racheter le reste de cette période?

Oui. Dans un tel cas, consultez le Bureau de la retraite qui pourra vous informer sur les modalités à suivre.

ÂGE DE LA RETRAITE

À compter de quel âge puis-je prendre ma retraite?

Aux fins du Régime, la date de la retraite normale est le jour où vous atteignez 65 ans. Cette date sert de base au calcul de votre rente normale. Cela ne veut surtout pas dire que vous devrez prendre votre retraite à cet âge. Au Québec, il n'y a pas d'âge obligatoire pour prendre sa retraite. Le Régime prévoit cependant que vous pouvez prendre votre retraite dès l'âge de 55 ans, peu importe votre nombre d'années de participation.

Selon votre âge au moment de votre retraite, celle-ci prendra l'une des trois formes suivantes :

- une retraite anticipée si vous avez entre 55 et 64 ans inclusivement;
- une retraite normale si c'est le jour même où vous atteignez 65 ans;
- une retraite ajournée si vous avez entre 65 ans et 71 ans.

RENTE DE RETRAITE

Si je prends une retraite anticipée (avant 65 ans), est-ce que ma rente sera réduite?

Dans ce cas, deux situations sont possibles :

- a. vous avez entre 55 et 59 ans au moment de votre retraite;
- b. vous avez atteint l'âge de 60 ans au moment de votre retraite.

- a. Si vous prenez votre retraite **avant 60 ans**, votre rente sera réduite. Dans ce cas, votre rente sera égale à un pourcentage de votre rente normale. Ce pourcentage varie en fonction de la somme de votre âge et de vos années de

participation au moment de votre retraite et est établi par interpolation selon votre âge exact (voir tableau 1). Cette réduction s'appliquera durant toute la période de versement de la rente viagère et non jusqu'à 65 ans.

Âge de la retraite	Âge + années de participation	
	Total égal ou supérieur à 80	Total inférieur à 80
55	86,9 %	85,0 %
56	89,1 %	88,0 %
57	91,5 %	91,0 %
58	94,1 %	94,0 %
59	96,9 %	96,9 %
60 et plus	100,0 %	100,0 %

Tableau 1 : facteur de réduction pour une retraite entre 55 et 59 ans

- b. Si vous prenez votre retraite **après avoir atteint l'âge de 60 ans**, votre rente viagère ne sera pas réduite. Le montant de votre rente sera égal au montant de la rente normale de retraite. Votre rente normale de retraite sera déterminée à partir de la formule suivante :

$1,85\% \times \text{salaires de référence} \times \text{nombre d'années de participation} \times \text{facteur de réduction}$.

Le facteur 1,85 % a été fixé en tenant compte des limites fiscales et des échelles de salaire. Le salaire de référence est égal à la moyenne du salaire des trois meilleures années. Le nombre d'années de participation est limité à 35 ans. Cette rente vous sera versée durant toute votre vie.

Dans le cas d'une retraite anticipée (entre 55 et 64 ans), une rente de raccordement sera aussi versée en supplément à la rente viagère. Cette rente de raccordement est temporaire et cesse d'être versée à 65 ans. À ce moment, vous recevrez la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de la rente de la Régie des rentes du Québec (RRQ), à moins que vous n'ayez déjà commencé à recevoir cette dernière.

Le montant de la rente de raccordement est déterminé par la formule suivante :

$0,15\% \times \text{salaires de référence} \times \text{nombre d'années de participation} \times \text{facteur de réduction}$.

Exemple de calcul de la rente lors d'une retraite anticipée en 2010 :

*Âge de la retraite : 59 ans
Salaire de référence : 119 000 \$
Nombre d'années de participation : 30*

Puisque la retraite anticipée débute avant l'âge de 60 ans, il y aura réduction de la rente normale.

Rente normale (viagère) : $1,85 \% \times 119\,000 \$ \times 30 \times 96,9 \%$ = 63 997 \$

*Rente de raccordement : $0,15 \% \times 119\,000 \$ \times 30 \times 96,9 \%$ = 5 189 \$
(jusqu'à 65 ans)*

La rente versée par le Régime sera donc de 69 186 \$ jusqu'à 65 ans et de 63 997 \$ à partir de 65 ans (plus la RRQ et plus la SV).

INDEXATION DE LA RENTE

Ma rente de retraite sera-t-elle indexée?

Oui. Votre rente de retraite sera partiellement indexée pour vos années de participation. La disposition d'indexation des premiers 3 % de l'augmentation de l'IPC (l'inflation) varie selon quatre périodes de service crédité. Les taux sont de 100 % pour le service crédité avant 2002, de 55 % pour le service crédité de 2002 à 2004, de 0 % pour le service crédité de 2005 à 2006 et de 50 % pour le service crédité après 2006. Pour toute partie de l'augmentation de l'IPC au-delà de 3 %, l'indexation sera totale. Notons que le Régime prévoit qu'une partie des excédents d'actif (lorsque la caisse le permettra) devra servir, en priorité, à compléter l'indexation des rentes.

PRESTATIONS DES RÉGIMES PUBLICS À LA RETRAITE

Quelle rente me versera la Régie des rentes du Québec?

Actuellement, la RRQ verse une rente viagère dont le montant dépend de la durée de votre participation à la RRQ. En 2010, la rente maximale est de 11 210 \$ par année, à partir de 65 ans. Cette rente est indexée chaque année à l'augmentation du coût de la vie. Vous pouvez cependant commencer à recevoir votre rente de la RRQ dès votre 60^e anniversaire de naissance même si vous avez un emploi. Dans ce cas, votre rente sera réduite de 0,5 % par mois d'anticipation. Ainsi, à 60 ans, la réduction est de 30 %. Vous pouvez également choisir de reporter le versement de votre rente jusqu'à 69 ans. Dans ce cas, votre rente sera majorée de 0,5 % par mois suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

Comme la rente de la RRQ ne comporte aucune garantie autre que la rente à la conjointe ou au conjoint survivant, il est généralement avantageux de demander cette rente dès que l'on est admissible. Vous pouvez obtenir une estimation de votre rente en vous adressant à la RRQ.

Quelle sera ma pension de la Sécurité de la vieillesse?

De janvier à mars 2011, le montant mensuel maximal de la SV est de 524,23 \$ (6 290 \$ par année). Pour recevoir ce montant, il faut satisfaire à certaines conditions de

résidence au Canada. Dans le cas contraire, vous aurez droit à une rente réduite. La SV est ajustée chaque trimestre en fonction de la hausse des prix à la consommation. Si votre revenu net dépasse 66 335 \$ (seuil de 2009), vous devrez remettre une partie ou la totalité de la SV. L'impôt de récupération est fixé à 15 %. Ainsi, si votre revenu net est de 80 000 \$ vous devrez remettre 2 049,75 \$. Contrairement à la rente de la RRQ, la SV ne peut être versée avant l'âge de 65 ans.

PRESTATIONS AU DÉCÈS

En cas de décès avant la retraite, quelle est la prestation prévue par le Régime?

En cas de décès avant la retraite, le Régime versera une prestation égale à la valeur actuarielle de votre rente acquise jusqu'à la date de votre décès, plus vos cotisations excédentaires s'il y a lieu.

Si vous avez une conjointe ou un conjoint au moment de votre décès, cette prestation lui sera versée sous forme d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Le montant de la rente sera fonction de l'espérance de vie de la conjointe ou du conjoint. Votre conjoint ou conjointe peut renoncer à cette prestation en transmettant au Bureau de la retraite une déclaration contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (révocable en tout temps avant votre décès). Dans ce cas, la prestation sera versée à vos héritiers légaux. Si vous n'avez pas de conjointe ou de conjoint au moment de votre décès, la prestation sera versée à vos héritiers légaux sous forme d'un montant forfaitaire.

Est-ce que je peux désigner un bénéficiaire de mon Régime de retraite?

Oui. Par contre, la conjointe ou le conjoint admissible a toujours préséance sur un bénéficiaire à moins qu'elle ou il ait renoncé à ce droit.

La désignation de bénéficiaire doit se faire par écrit. La désignation peut être révoquée ou modifiée de la même façon, en tout temps, en se conformant à toute loi régissant les désignations de bénéficiaires. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou si celui-ci décède avant vous, la prestation est alors versée à votre succession.

MOYENS D'INFORMATION

Comment suivre l'évolution de mon dossier personnel de retraite tout au long de ma carrière?

Chaque année, vous recevez un relevé de participation. Ces relevés annuels vous permettent de suivre l'évolution de votre dossier :

- votre nombre d'années de participation;
- le montant de vos cotisations et les intérêts crédités;
- les montants reçus lors d'un rachat ou d'un transfert;
- le montant de votre rente et sa valeur;
- le montant de votre rente projetée à 55, 60 et 65 ans.

Il est possible de demander (normalement quelques années avant la retraite) au Bureau de la retraite de vous préparer des estimations de rente personnalisées. Celles-ci prennent en compte les prestations payables par les régimes publics et estiment vos revenus de retraite après impôt.

Comment suivre les changements apportés au Régime?

Différentes sources d'information sont prévues à cette fin :

- l'Info RRPPUL, qui est le bulletin d'information sur le RRPPUL;
- le site Internet du Régime : www.ulaval.ca/rrppul/;
- les séances annuelles d'information;
- l'assemblée annuelle du Régime.

Est-ce que le Régime peut m'aider à me préparer à la retraite?

Oui. Le Régime vous offre plusieurs services :

- les séminaires de sécurité financière;
- les estimations de rente personnalisées;
- les ateliers de préparation à la retraite;
- le service-conseil individuel offert par le personnel du Bureau de la retraite et des professeures-conseillères ou des professeurs-conseillers.

L'information relative à ces activités est transmise sur une base régulière.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Qui est responsable de l'administration du Régime et de la caisse de retraite?

Le Comité de retraite est le fiduciaire du Régime. Il a la responsabilité d'administrer le Régime dans le respect du Règlement et des lois dans le meilleur intérêt des participantes et participants. Il doit également définir une politique de placement pour la caisse de retraite. Dans le cadre de ses responsabilités, le Comité de retraite a confié la gestion courante du RRPPUL au Bureau de la retraite et l'application de sa politique de placement au Comité de placement.

Quel est le rôle du Bureau de la retraite?

Le Bureau de la retraite remplit les mandats que lui confient le RRPPUL, ainsi que d'autres régimes de retraite à l'Université Laval. Plus précisément, le Bureau de la retraite assume les responsabilités suivantes pour le RRPPUL :

- application du Règlement du Régime;
- service-conseil individuel;
- production des relevés annuels de participation;

- détermination des coûts de rachat;
- transferts des droits;
- séances d'information, séminaires de sécurité financière et ateliers de préparation à la retraite;
- estimations des rentes;
- calcul et mise en paiement des rentes.

Pour toute question relative à votre Régime, contactez le Bureau de la retraite :

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Université Laval
Québec (Québec)
G1V 0A6
Téléphone : 418 656-3802
Télécopieur : 418 656-3110
Courriel : rrppul@bretraite.ulaval.ca
Site Internet : www.ulaval.ca/rrppul